

Bruxelles, le 20 mai 2022
(OR. fr)

9290/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0218(COD)**

LIMITE

**ENER 182
CLIMA 219
CONSUM 123
TRANS 302
AGRI 207
IND 181
ENV 452
COMPET 352
FORETS 37
CODEC 746**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	10746/21 + ADD 1
Objet:	Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil - Orientations pour la suite des travaux

I ETAT DES NEGOCIATIONS

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55», une proposition de révision de la directive sur les énergies renouvelables (RED II). La directive vise à rehausser l'objectif 2030 d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de l'UE à 40%. Elle renforce également les dispositions sectorielles afin d'atteindre ce nouvel objectif et de réduire les émissions du secteur énergétique.

2. Le Parlement européen a désigné la commission ITRE comme commission responsable de cette proposition et M. Markus PIEPER (DE, PPE) comme rapporteur. La commission ENVI (rapporteur N. TORVALDS (FI, RENEW)), chargée notamment des dispositions sur la bioénergie, a adopté son avis le 17 mai. Le Parlement européen devrait adopter sa position en commission ITRE en juillet 2022 et en plénière en septembre 2022.
3. Tout au long des discussions qui se sont déroulées en groupe énergie, la Présidence a proposé de nombreux compromis et nouveaux équilibres visant notamment à augmenter la flexibilité des principales dispositions tout en préservant au maximum le niveau d'ambition global. S'agissant des sous-objectifs contraignants, le compromis a été développé en particulier sur les sous objectifs proposés pour les secteurs transports, industrie et chaleur et refroidissement.
4. Un COREPER s'est tenu le 13 avril, et a montré l'équilibre des forces s'agissant des sous-objectifs contraignants de carburants renouvelables d'origine non-biologique (RFNBO) dans les secteurs de l'industrie et du transport, révélant des positions partagées sur ces sujets.
5. Par ailleurs, le 18 mai dernier, à la demande formulée par les chefs d'États et de gouvernements au Conseil européen de mars 2022, la Commission a publié le paquet REPowerEU qui vise à réduire rapidement la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes via une forte accélération de la transition écologique. Ce plan propose notamment : i) de porter de 40 % à 45 % l'objectif pour 2030 en matière d'énergies renouvelables ; ii) un appel aux co-législateurs à rehausser les sous-objectifs pour les carburants renouvelables d'origine non biologique (RFNBOs) (75% pour l'industrie et 5% pour le transport).

II. ETAT D'AVANCEMENT

6. A l'issue des dernières discussions en groupe Energie et en COREPER, des modifications ont été apportées, dans le cadre d'une REV4 transmise le 18 mai, pour prendre en compte les demandes des Etats membres. Ces ajustements portent notamment sur :
- La biomasse forestière (Art. 3) : le principe d'usage en cascade ainsi que les dérogations sont désormais intégrés dans le texte, et plus via un acte délégué
 - Les bâtiments et l'intégration des systèmes (Art. 2 et 15a) : il a été notamment proposé d'intégrer une part d'énergie fatale pour atteindre l'objectif indicatif de 49% (à rehausser de la moitié de la chaleur fatale intégrée).
 - L'industrie (Art. 22a) : il a été proposé d'intégrer une part d'énergie fatale pour atteindre l'objectif indicatif de 1.1%, à l'instar de ce qui est proposé dans la chaleur et le refroidissement
 - Le chauffage et le refroidissement (Art. 24) : il a été proposé d'intégrer une part d'énergie fatale pour atteindre l'objectif de 1.1%, et de lisser le calcul de l'objectif indicatif d'augmentation annuelle d'EnR dans les réseaux sur 2021-2030, et non pas sur deux périodes.
 - Le transport (Art. 25.1) : il a été proposé d'intégrer les bioraffineries afin que l'objectif contraignant de RFNBO ne s'applique pas qu'à la fabrication de carburants conventionnels.

Avec les modifications contenues dans la REV4, la Présidence estime que la plupart des points techniques soulevés par les États membres ont été résolus.

III. QUESTIONS AUX DELEGATIONS

7. A la lumière des discussions tenues jusqu'ici en groupe de travail et de l'état d'avancement, la Présidence souhaite :
- i) recueillir l'appréciation des Etats membres sur les sous-objectifs contraignants dans les secteurs du transport et de l'industrie (art. 22a et 25) ;
 - ii) recueillir l'avis des États membres sur l'état général des négociations et les dernière étapes considérées comme nécessaires pour atteindre une orientation générale.